

## Décision individuelle

N° DI – 2019 – 161

**Pétitionnaire :** Gil KEBALI - LES GENS BIEN PRODUCTIONS

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** Archipel de Riou ; la Cassidaigne

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;  
**Vu** la décision individuelle n° DI 2019 -160 en date du 21 juin 2019 relative aux prises de vues à l'aide d'un drone ;

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 11 avril 2019 par la société LES GENS BIEN PRODUCTIONS représentée par Gil KEBALI, réalisateur ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société LES GENS BIEN PRODUCTIONS, représentée par Gil KEBALI, réalisateur est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes à l'aide d'un drone, du 1<sup>er</sup> au 23 juillet 2019, sur les sites de l' Archipel de Riou et de la Cassidaigne, dans le cadre du tournage d'un film documentaire pour ARTE autour de l'expédition scientifique Gombessa V, menée par Laurent Ballesta et ses équipes.

## **Article 2 : Moyens techniques**

Sur bateau : 6 personnes tournage / catamaran / 2 caméras + unité son / dispositif éclairage léger / le tournage aura lieu à bord d'un catamaran et sur la barge de l'INPP.

Sous-marin : 1 plongeur photographe, 1 plongeur caméraman, un système d'hydrophones (carte sonore) et une caméra couplée à un hydrophone (identification des sons émis par les poissons).

Seront présents lors du tournage : Les plongeurs à saturation (Laurent Ballesta, Thibault Rauby, Yannick gentil, Antonin Guilbert), le personnel INPP, Florian Holon (coordinateur logistique et plongeur), Julie Deter (coordinatrice scientifique et plongeuse), Gwenaëlle delaruelle (coordinatrice scientifique2 et plongeuse), les scientifiques partenaires.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
6. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
7. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
8. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
9. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
10. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
11. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 1er au 23 juillet 2019 de 7h00 à 22h00.

## **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 juin 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.